

GE_GERICHTE A/888/2017 vom 4. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_888_2017

FR: GE_GERICHTE A/888/2017 du 4 mai 2017

IT: GE_GERICHTE A/888/2017 del 4 maggio 2017

Regeste

LP.17.3

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance en matière de poursuite et faillites 04.05.2017 A/888/2017

A/888/2017 DCSO/259/2017 du 04.05.2017 (PLAINT) , SANS OBJET Normes : LP.17.3
En fait En droit Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR
JUDICIAIRE A/888/2017-CS DCSO/259/17 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE
Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites DU JEUDI 4 MAI 2017
Plainte 17 LP (A/888/2017-CS) formée en date du 13 mars 2017 par l' ETAT DE VAUD . *
* * * * Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné et par pli recommandé du
greffier du 5 mai 2017 à : - ETAT DE VAUD DIS - Secteur recouvrement Service juridique
et Législatif Case postale 1014 Lausanne Adm cant. - Office des poursuites . EN FAIT A. a.
Par réquisition datée du 25 février 2016, l'ETAT DE VAUD a introduit à l'encontre de
A_____ une poursuite ordinaire en paiement des montants de 244 fr. 05 et de 18 fr. 30
allégués être dus au titre de frais pénaux et de frais de procédure antérieure.![endif]>![if>
b. Malgré l'envoi de divers courriers de relance, le poursuivant n'avait toujours pas reçu
l'exemplaire du commandement de payer qui lui était destiné en février 2017. B. a. Par
courrier adressé le 13 mars 2017 à la Chambre de surveillance, l'ETAT DE VAUD a formé
une plainte pour retard non justifié de l'Office au sens de l'art. 17 al. 3 LP. b. Invité à se
déterminer sur la plainte, l'Office des poursuites (ci-après : l'Office), par courrier du 31 mars
2017, a informé la Chambre de surveillance que le commandement de payer, poursuite n°
16 xxxx82 G, avait été notifié le 16 mars 2017 au poursuivi. c. La cause a été gardée à juger
le 4 avril 2017, ce dont les parties ont été informées par courrier de la Chambre de
surveillance du même jour. EN DROIT 1. 1.1 La voie de la plainte au sens de l'art. 17 LP
est ouverte contre les mesures de l'Office ne pouvant être contestées par la voie judiciaire
(al. 1), ainsi qu'en cas de déni de justice ou de retard à statuer (al. 3). La plainte doit être
déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA,
applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu
connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps
en cas de retard à statuer et de déni de justice (art. 17 al. 3 LP). 1.2 La plainte respecte en
l'occurrence les exigences de forme prévues par la loi. Reprochant à l'Office un retard non
justifié, elle pouvait par ailleurs être déposée en tout temps. 2. 2.1 Il y a retard non justifié,
au sens de l'art. 17 al. 3 LP, lorsqu'un organe de l'exécution forcée n'accomplit pas un acte
qui lui incombe – d'office ou à la suite d'une requête régulière – dans le délai prévu par la
loi ou dans un délai raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances
(Cometta/Möckli, in BAK SchKG I, 2 ème édition, 2010, n° 31-32 ad art. 17 LP;

Dieth/Wohl, in KUKO SchKG, 2 ème édition, 2014, n° 32 ad art. 17 LP; Erard, in CR LP, 2005, n° 55 ad art. 17 LP). 2.2 A réception d'une réquisition de poursuite, l'Office vérifie que celle-ci est conforme aux prescriptions de l'art. 67 al. 1 et 2 LP ainsi que, sur la base des indications données par le créancier et de ses propres vérifications, sa compétence à raison du lieu. Si la réquisition de poursuite répond aux exigences de l'art. 67 al. 1 et 2 LP et n'est pas nulle pour un autre motif, l'Office rédige (art. 69 al. 1 LP) et notifie (art. 71 al. 1 LP) sans attendre le commandement de payer. Ces dispositions constituent des prescriptions d'ordre imposant à l'Office d'agir sans délai, "aussi vite que possible" ; leur éventuelle violation est toutefois sans effet sur la validité du commandement de payer (Gilliéron, Commentaire LP, n° 14 ad art. 71 LP; Malacrida/Roesler, in KUKO SchKG, n° 3 ad art. 71 LP). 2.3 Les raisons du retard pris en l'espèce dans la procédure d'établissement et de notification du commandement de payer ne résultent pas des explications de l'Office. Il n'est toutefois pas nécessaire de compléter le dossier sur ce point dès lors que le commandement de payer a aujourd'hui été notifié, ce qui prive la plainte de son objet. 3. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte pour retard non justifié de l'Office formée le 13 mars 2017 par l'ETAT DE VAUD dans la poursuite n° 16 xxxx82 G. Au fond : Constate qu'elle est devenue sans objet. Raye en conséquence la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Messieurs Georges ZUFFEREY et Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière. Le président : Patrick CHENAUX La greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.